



CESE Wallonie

Conseil Wallon de l'Égalité  
entre Hommes et Femmes

## AVIS n°101

---

Plan de relance de la Wallonie – Projet 287 (axe 4) –  
Renforcer l'efficacité du test genre et envisager son  
élargissement

Plan genre 2020-2024 – Mesure 8 – Evaluer les  
décrets du 11 avril 2014 et du 3 mars 2016

Avis adopté le 20/03/2024

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 31  
therese.vanhoof@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

### **Avis du CWEHF**

Le CWEHF rend un avis favorable au nouveau modèle de test genre moyennant la reformulation de 2 questions.

Il prend acte que le test genre s'intitule dorénavant **analyse d'impact sur le genre** pour analyser en profondeur les inégalités vécues par les publics cibles.

Il soutient la décision de garder un test uniquement sur le critère genre, transversale par essence, tout en ajoutant la dimension intersectionnelle en vue de préciser les inégalités hommes-femmes par rapport aux autres critères de discrimination. Il demande que cette approche soit maintenue après l'évaluation de ce nouveau modèle dans un an.

Il prend acte que l'administration jouera un rôle majeur tout au long du processus, que ce soit au niveau de la rédaction, de l'accompagnement à la rédaction, mais aussi au niveau de la cohérence et de la continuité puisque dorénavant toutes les analyses d'impact sur le genre seront centralisées en son sein.

En séance du 23 février 2024, le Gouvernement a approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture, 2 projets d'arrêté visant à mettre en œuvre :

- le projet 287 du PRW visant le renforcement de l'efficacité du test genre et son élargissement à d'autres critères (test genre et égalité) ;
- la mesure 8 du Plan Genre prévoyant l'évaluation du décret visant à la mise en œuvre des résolutions de la conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales.

Le 27 février 2024, la ministre des Droits des femmes, Mme Christie MORREALE, a sollicité l'avis du CWEHF sur les 2 projets d'arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté du Gouvernement wallon établissant le modèle du Gender test et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes de Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;
- Projet d'arrêté du Gouvernement wallon établissant le modèle du Gender test pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 4, 2<sup>o</sup> du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes de Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

L'avis de l'Organe Intra-francophone de Concertation est également sollicité pour le projet d'arrêté relatif aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

## 1. Rétroactes

---

Les présents projets d'arrêtés interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action de Pékin, adopté lors de la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale des femmes à Pékin en 1995.

La Wallonie a adopté les décrets du 11 avril 2014 et du 3 mars 2016 afin de mettre en œuvre les résolutions de cette Conférence des Nations Unies sur les femmes et d'intégrer la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales.

Le 29 juin 2017, les arrêtés d'exécution de ces 2 décrets ont été adoptés. Ils fixent le contenu du rapport, appelé « test genre » composé de 3 questions sous forme d'une annexe à joindre aux projets de décrets ou d'arrêtés passant en 1<sup>er</sup> lecture au Gouvernement wallon.

## 2. Exposé du dossier<sup>1</sup>

---

### 2.1. Contexte

Conformément au projet 287 du PRW et à la mesure 8 du Plan genre, une évaluation des décrets et du test genre a été réalisée par le Policy Lab de l'ULB et par l'administration. Ces 2 rapports ont mis en avant diverses difficultés :

- L'ordre et la formulation des questions ne permettent pas de réaliser concrètement une analyse ;
- Les tests sont rédigés la plupart du temps par les cabinets sans intervention de l'administration, alors que cette dernière dispose souvent de nombreuses informations qui pourraient être utiles ;
- Problème de temporalité : les tests sont rédigés en dernière minute, juste avant le passage devant le Gouvernement. Il est donc difficile de tenir compte des conclusions d'une analyse, car le texte a déjà fait l'objet de discussions et est rédigé ;
- Les personnes chargées de rédiger le test ne sont pas suffisamment outillées sur les enjeux de genre ;
- Il n'y a pas de centralisation de ces tests.

Sur base de ces constats, le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 9 novembre 2023, a prévu que « *le contenu du test genre actuel sera revu pour renforcer son efficacité et son impact dans l'élaboration des politiques publiques. Un nouveau modèle de test sera proposé au Gouvernement dans le courant du dernier trimestre 2023. Le cas échéant, son champ d'application sera revu* ».

### 2.2. Contenu de la note au Gouvernement wallon

Un nouveau modèle a été rédigé, s'inspirant des tests existant à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Région de Bruxelles-Capitale. Les principaux changements sont :

#### 1) Intitulé du test genre

Le test genre s'intitule dorénavant « Analyse d'impact sur le genre ». En effet, l'objectif est que les résultats de cette analyse soient pris en compte dans le projet de texte, le plus en amont possible, afin de corriger éventuellement les effets négatifs.

#### 2) Plus grande implication de l'administration

L'administration (ou l'UAP) sera plus impliquée tout au long du processus :

- L'agent.e expert.e en la matière visée par le projet de texte sera chargé.e d'élaborer le test genre. Si le Cabinet décide que cette analyse soit réalisée en interne, l'agent.e viendra en soutien au/à la conseiller.ère chargé.e de la rédaction ;
- 42 référent.es genre désigné.es au sein de l'administration ou des UAP, formé.es au Gender mainstreaming, viendront en appui pour aider l'agent.e de l'administration ou le/la conseiller.ère à remplir l'analyse d'impact.

---

<sup>1</sup> Sur base de la note au GW du 22.02.2024

### 3) La centralisation des ressources

L'administration aura comme mission, de rassembler et de mettre à disposition toutes les ressources nécessaires, de garantir une continuité et une cohérence dans la rédaction des analyses et d'assurer une centralisation de ces analyses qui seront, par ailleurs, digitalisées à terme.

Parallèlement, une boîte à outils composée, entre autres, d'un manuel d'utilisation de l'analyse, permettra de mieux accompagner les personnes en charge de la réalisation de cette analyse ainsi que les référent.es genre.

#### 2.3. Modèle du nouveau test genre

La volonté du Gouvernement est de maintenir un modèle qui concerne toujours uniquement le critère du genre et dont le champ d'application reste inchangé. La nouveauté réside dans le fait qu'il intègre une dimension intersectionnelle afin de mieux visibiliser les publics cibles en fonction de leurs identités multiples.

L'analyse vise également à mettre en évidence des inégalités et permet de proposer des mesures correctrices en vue d'améliorer l'impact du projet de texte sur l'égalité de genre. Le modèle est divisé en 4 parties :

- Présentation du projet et personne de contact ;
- Définition du public cible du projet de texte : la dimension intersectionnelle est analysée ;
- Evaluation du projet : les inégalités sont identifiées et l'analyse est amenée à conclure si le projet de texte apporte ou non un bénéfice sur les publics cibles visés ;
- Mesures correctrices et évaluation de l'impact du projet sur l'égalité de genre : cette partie mentionnera des recommandations à prendre en compte par la suite pour modifier le projet de texte avant le passage en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement.

Pour le moment, l'analyse se présente sous format papier, il est prévu de la numériser afin que l'analyse puisse être remplie via une plateforme en ligne.

Enfin, la note au GW du 9 novembre 2023 (point A.18) a prévu une évaluation du dispositif « *un an après la mise en place du nouveau test genre. Cette évaluation intégrera la question de l'élargissement de ce test genre à de nouveaux critères de discrimination* ». Les référent.es genre auront donc un rôle privilégié à jouer pour récolter les retours tant de l'administration, des UAP que des cabinets sur la mise en œuvre de cette analyse.

#### 2.4. Impact budgétaire

La note au GW indique qu'un budget « *estimé de 70.000€ sera réservé en 2024 sur le domaine fonctionnel 094.005 du programme 17.094 (CB 81211000), en vue de lancer le marché public relatif à la numérisation du test genre* ».

## 2.5. Références légales

- Décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;
- Décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

## 3. Avis

---

Le CWEHF rend un avis favorable aux 2 projets d'arrêtés moyennant les remarques suivantes. Il prend acte que le test genre s'intitule désormais « analyse d'impact sur le genre ».

### 3.1. Test genre

Le CWEHF s'étonne de la réponse négative mentionnée à la question 2. Il aurait été plus opportun de préciser que les inégalités entre hommes et femmes existent, mais ne sont pas toujours visibles. Le nouveau modèle permettra d'analyser ces inégalités de genre en y intégrant en plus l'intersectionnalité, ce qui permettra de mieux accompagner les projets de textes afin que ceux-ci puissent réduire les inégalités.

### 3.2. Considérations générales

#### 3.2.1. Distinguer le test genre et le test égalité

Le projet 287 du Plan de relance de la Wallonie prévoyait de « *renforcer l'efficacité du test genre et d'envisager à l'élargir à d'autres critères de discrimination afin de parvenir à un test « genre et égalité »* ».

*La mesure 8 du Plan genre envisageait quant à lui d'évaluer le test genre afin de renforcer son efficacité.* Le CWEHF fait remarquer que cette mesure ne mentionne pas un éventuel élargissement à d'autres critères de discrimination, position entièrement suivie par le CWEHF.

Dans son avis n°89 du 06.12.21 relatif au Plan de Relance de la Wallonie, le CWEHF avait mentionné qu'il « *est défavorable à l'établissement d'un seul test comprenant le genre et les autres critères de discrimination, car la dimension de genre en serait diluée. En effet, le genre est une politique transversale en tant que telle. Diluer le genre par les autres critères de discrimination ne permettra pas de faire avancer la politique de Gender mainstreaming.*

*Dans l'état actuel, ce projet ne rencontre pas le prescrit des décrets des 11 avril 2014 et du 3 mars 2016 qui précisent que « le test genre établit, pour chaque acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes » ».*

Le CWEHF se réjouit que son avis ait été pris en compte, puisque les projets d'arrêtés mentionnent une analyse d'impact uniquement sur le genre, en intégrant une dimension intersectionnelle pour visibiliser les autres critères de discrimination par genre. Le CWEHF demande que cette position soit maintenue, même après l'évaluation à un an.

### **3.2.2. Soutenir et renforcer la systématisation de la récolte de données statistiques générées ainsi que la création d'indicateurs de genre**

La prise en compte de la dimension de genre au sein de toutes les politiques publiques repose sur une analyse d'impact rigoureuse et efficace, qui requiert elle-même la disponibilité de statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines, la production d'indicateurs genrés, mais également l'élaboration d'études et de rapports actualisés au regard des évolutions sociétales.

Force est de constater que des freins persistent en termes de systématisation de récolte de données, ce qui n'est pas sans conséquence sur la mise en œuvre effective du Gender mainstreaming.

L'analyse d'impact sur le genre exige à présent de mentionner les sources qui ont été utilisées ou de mentionner clairement si les sources sont insuffisantes ou encore quelles données seraient à produire pour pouvoir mieux répondre aux questions. Le CWEHF soutient cette initiative.

Il insiste cependant sur la nécessité de développer également des indicateurs de genre afin de permettre l'évaluation et le suivi systématique de l'intégration de la dimension de genre dans l'élaboration de politiques publiques.

### **3.2.3. Clarifier et préciser le processus d'élaboration du test**

En termes de procédure, la note au GW indique que *« l'administration est chargée d'élaborer le test genre avec le soutien du ou de la référent.e genre (désigné.e au sein de l'administration et des UAP et formé.e à cet effet), lorsque le projet de texte est rédigé par l'administration elle-même ou à la demande du cabinet, lorsque le texte est élaboré par ce dernier. À défaut, le test est réalisé par le cabinet ayant élaboré le texte »*.

Le CWEHF demande que le manuel d'utilisation puisse clarifier les rôles des agent.es de l'administration ou des UAP, des conseiller.ères, des référent.es genre et de la coordination impliqué.es directement ou indirectement pour la rédaction de l'analyse d'impact, peut-être sous forme d'un organigramme. Le manuel pourrait aussi mentionner les coordonnées d'associations ou d'expert.es de référence.

L'objectif de l'analyse d'impact sur le genre vise, entre autres, à éviter que les nouveaux actes législatifs ou réglementaires ne créent ou ne renforcent des inégalités entre les femmes et les hommes. Comme le nouveau test consiste en une analyse approfondie d'impacts d'un projet de texte sur le genre, le CWEHF est tout à fait favorable à ce que cette analyse se fasse le plus en amont possible, dès le début de la conception du projet, de manière à accompagner au mieux le développement du projet en fonction des résultats et des recommandations de l'analyse d'impact sur le genre.

Cette analyse préventive devrait permettre d'éviter et de prévenir le recours à des mesures réparatrices *a posteriori* de l'adoption d'une nouvelle réglementation.

#### 3.2.4. Manuel d'utilisation

Le manuel d'utilisation accompagne l'analyse d'impact sur le genre afin de guider le/la rédacteur/trice tout au long de la rédaction de ce document. Différents points sont notamment à mentionner dans ce manuel :

- L'analyse d'impact sur le genre sera annexée à la note au GW et devra être systématiquement transmise aux organes consultés pour remise d'avis. En effet, dans la majorité des cas, le dossier réceptionné par le Secrétariat du CWEHF est incomplet pour cause d'absence de la note de genre ;
- Le manuel contiendra une série de définitions, notamment ce que l'on entend par situation de précarité, publics cibles visés directement ou indirectement par le projet et reprendra les commentaires concernant les différents types d'impacts mentionnés actuellement dans le modèle à la question 4.3.

Le CWEHF encourage le Gouvernement à garantir le recours et l'utilisation efficace de ce manuel, en ajoutant au sein de l'arrêté, une mention invitant à se référer au manuel dans l'élaboration de l'analyse d'impact sur le genre.

#### 3.2.5. Centralisation des analyses d'impact

Le CWEHF rend un avis favorable à la centralisation des analyses d'impact auprès de l'administration, gage de continuité, de cohérence et de mémoire pour les futures législatures.

L'implication de l'administration permettra d'assurer un suivi et de recueillir les retours des agent.es et des conseiller.ères sur leur pratiques, de manière à pouvoir affiner périodiquement le programme de formation.

#### 3.2.6. Renforcer la formation

Le CWEHF prend acte que les référent.es genre sont en cours de formation. Il s'agit d'une formation d'un jour dispensée par l'EAP sur l'intégration de la dimension de genre dans les politiques et les budgets. La note au GW prévoit que « *toute personne chargée de rédiger une analyse d'impact est vivement invitée à suivre la formation de manière à mieux s'approprier les concepts, les enjeux et les outils* ».

Le CWEHF estime que la formation EAP devrait être obligatoire (et non vivement conseillée) et récurrente (1 fois par an) pour tou.tes les agent.es des administrations et UAP ainsi qu'aux conseiller.ères des Cabinets en charge de ces dossiers, car la connaissance des problématiques de l'égalité de genre et de l'intersectionnalité n'est pas innée et sans celle-ci, la rédaction de cette analyse risque d'être médiocre, voire non pertinente. Le fait de mettre en place une formation obligatoire permet d'instaurer durablement une attention sensible au genre et à la dimension intersectionnelle dans le processus législatif.

Par contre, le CWEHF estime qu'une formation d'un jour est nettement insuffisante pour les réfèrent.es genre qui devront par la suite endosser le rôle d'expert.es vis-à-vis de leurs collègues ou des conseiller.ères des cabinets.



Aussi, demande-t-il au Gouvernement de renforcer la formation, de la rendre obligatoire et récurrente (1 fois/an), notamment en prenant appui sur l'expertise de l'IEFH ou d'associations/organismes dispensant ce type de formations, ce qui permettrait d'intégrer également systématiquement la dimension intersectionnelle.

### **3.2.7. Evaluation du modèle d'analyse d'impact sur le genre**

La note au GW prévoit une évaluation du modèle un an après son entrée en vigueur. Le CWEHF suggère que dans un premier temps, une phase pilote soit mise en place, assurée par le Cabinet ayant l'égalité hommes-femmes au sein de ses compétences.

### **3.2.8. Campagne de communication**

Une campagne de communication sera organisée auprès des agent.es de l'administration et des UAP dès que les projets d'arrêtés entreront en vigueur. Elle informera sur la procédure à adopter, le rôle de chaque partie, l'existence d'un manuel d'utilisation, ainsi que les modalités de contrôle quant à l'utilisation de ce manuel.

## **3.3. Considérations particulières**

Le CWEHF propose 2 modifications concernant la formulation des questions dans le modèle proposé.

Les questions 2.1, 2.2 et 2.3. visent à visibiliser les publics cibles qui pourraient être concernés par le projet de texte. Sachant que les rédacteurs/trices pointeront assez rapidement différents publics cibles intégrant normalement déjà la dimension intersectionnelle dans les études et données spécialisées qui leur sont mises à disposition, le CWEHF propose de rassembler les éléments de ces 3 questions en 1 seule. Par exemple :

**Q.2.1. « Quelle est la répartition, selon le genre, des publics visés directement ou indirectement par votre projet, qui seraient également confrontés à des inégalités spécifiques en raison de leurs identités multiples et intersectionnelles (ethnie, origine, nationalité, religion, âge, genre, orientation sexuelle, expression ou identité de genre, situation de précarité...) ?**

La question 2.4. est maintenue mais deviendrait 2.2.

La formulation de la question 3.2. n'est pas claire, notamment ce que l'on entend par « bénéfice du texte selon le genre des personnes ». Le CWEHF propose par exemple :

**Q.3.2. : « Compte-tenu des inégalités identifiées à la question 3.1., est-ce que l'application du texte garantit le même bénéfice en termes de genre à tous les publics cibles visés à la question 2.1. ? Si non, quels sont les freins ? ».**

-----